PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 25720-9
portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 modifié autorisant la société STELLANTIS à exploiter une unité de production de véhicules dans son usine située au lieu-dit La Janais sur la commune de Chartres-de-Bretagne

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

VU la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670, ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°25720-2 du 2 avril 2004 modifié autorisant la société STELLANTIS à exploiter une unité de production de véhicules dans son usine située au lieu-dit « La Janais » à Chartres-de-Bretagne, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°25720-2 du 22 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

VU le dossier de réexamen IED et le rapport de base transmis le 21 décembre 2021 et les compléments successifs ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 24 juin 2024 en réponse au rapport d'inspection établi suite à la visite du 21 mars 2024 ;

VU le compte-rendu et les résultats des pompages d'essai menés entre le 27 et le 31 octobre 2025 sur les forages P3 et P7 du site STELLANTIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2026 ;

VU le courrier en date du 11 septembre 2026 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de l'exploitant par courrier du 29 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société STELLANTIS au lieu-dit La Janais sur le territoire de la commune de Chartres-de-Bretagne relève de la directive IED au regard des activités de production et de revêtement de véhicules automobiles ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3670 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF STS ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ces deux conditions cumulées ont conduit l'exploitant à élaborer un rapport de base définissant l'état de pollution du sol et des eaux souterraines sur le périmètre IED de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les rejets gazeux et aqueux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 515-82 au code de l'environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations notamment celles relatives au rejet de la ligne de traitement D des eaux usées industrielles et à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines s'agissant des substances ou mélanges visés dans le rapport de base, en application des dispositions de l'article R. 515-60-f du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter le prélèvement d'eau annuel en nappe souterraine afin de tenir compte des évolutions à la baisse intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 tout en n'entravant pas la production de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit actualiser son programme de surveillance de ses rejets aqueux, compte tenu des évolutions de la surveillance prescrite ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines au droit du site doit être encadrée et, le cas échéant, actualisée, ceci notamment au travers de la réalisation préalable d'une étude hydrogéologique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°25720-2 du 2 avril 2004 autorisant la société STELLANTIS à exploiter une unité de production de véhicules dans son usine située au lieu-dit « La Janais » à Chartres-de-Bretagne, sont modifiées et complétées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Rubriques IED

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2004 est complété par les lignes suivantes :

«

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume autorisé	Régime*
3670-1	**Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique** : 1. Supérieure à 150 kg par heure. 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1.	Consommation annuelle de 940 tonnes	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m^3.	Traitement chimique des métaux par gamme Oxilan. Le volume total des cuves étant de 838 m^3. Installation de cataphorèse, le volume total de traitement des cuves étant de 330 m^3.	A
3110	Combustion de combustible dans les installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieur à 50 MWth	Chaudières, make-up, générateurs, brûleurs des étuves et des cabines de peinture, oxydateurs thermiques Puissance totale : 170 MW	A

***Régime** : A : autorisation*

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 relative au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS. »

Article 3 : Valeurs limites d'émission et flux maximum des effluents de la ligne de traitement D avant mélange avec les eaux domestiques

Paramètre	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission en sortie de la ligne D avant mélange avec les eaux domestiques	
		Valeurs limites à l'émission (VLE) et flux applicables à compter du 9 décembre 2024 en sortie d'unité (sortie ligne D)	
		Concentration	Flux
MES	1305	700 mg/l *	175 kg/j
DCO	1314	800 mg/l *	200 kg/j
DBO5	1313	400 mg/l	100 kg/j
Ni	1386	0,2 mg/l	42 kg/j
Zn	1383	0,6 mg/l	63 kg/j
AOX	1106	0,4 mg/l	42 kg/j
F-	7073	15 mg/l	2,625 kg/j
Azote total Kjeldhal (NTK)	1319	150 mg/l	37,5 kg/j
Phosphore Total (Pt)	1350	20 mg/l	5 kg/j
Cu	1392	0,15 mg/l	37,5 kg/j
Fe + Al	7714	3 mg/l	0,75 kg/j
Cd	1388	0,02 mg/l	5 kg/j
Pb	1382	0,03 mg/l	7,5 kg/j
Mn	1394	0,8 mg/l	0,2 kg/j

**Pour les paramètres MES et DCO, les concentrations et les flux ont été calculés sur la base d'un taux d'abattement en station de traitement des eaux usées de la collectivité de 97,6 % pour les MES et de 95,7 % pour la DCO. Si ces taux d'abattement devaient être modifiés à la baisse, l'exploitant devra actualiser les concentrations et les flux en sortie de ligne D et en informer l'inspection des installations classées sans délai.*

Les modalités de détermination des émissions dans l'eau sont fixées au point 1.4 de l'annexe de l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Fréquences minimales de surveillance des effluents de la ligne de traitement D avant mélange avec les eaux domestiques

Paramètre	Fréquence applicable à compter du 9 décembre 2024 en sortie de ligne D avant mélange
MES	Journalière
DCO	Journalière
DBO5	Mensuelle
Ni	Mensuelle
Zn	Mensuelle
AOX	Mensuelle
F-	Mensuelle
Azote Kjeldhal (NTK)	Journalière
Phosphore Total (Pt)	Hebdomadaire
Cu	Trimestrielle
Fe+Al	Mensuelle
Cd	Trimestrielle
Pb	Annuelle
Mn	Trimestrielle
Cr total	Annuelle
Hg	Annuelle
Al	Mensuelle
Sn	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Phénols	Mensuelle

Article 5 : Modifications des valeurs limites d'émissions et des flux au point de rejet VDS2

Le point de rejet VDS2 est le point de rejet dans le réseau d'eaux usées collectif des eaux issues de la ligne D mélangées aux eaux domestiques.

Le tableau figurant à l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°25720-2 du 2 avril 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
MES	1305	900 mg/l	315 kg/j
DCO	1314	1200 mg/l	315 kg/j
DBO5	1313	800 mg/l	280 kg/j
Ni	1386	0,12 mg/l	0,042 kg/j
Zn	1383	0,18 mg/l	0,063 kg/j
AOX	1106	0,12 mg/l	0,042 kg/j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
F-	7073	7,5 mg/l	2,625 kg/j
Azote global (NGL)	1551	180 mg/l	50 kg/j
Phosphore Total (Pt)	1350	50 mg/l	17,5 kg/j
Cu	1392	0,5 mg/l	0,175 kg/j
Fe + Al	7714	5 mg/l	1,75 kg/j
Cd	1388	0,025 mg/l	0,00875 kg/j
Pb	1382	0,1 mg/l	0,035 kg/j
Mn	1394	0,8 mg/l	0,28 kg/j
Cr total	1389	0,1 mg/l	0,035 kg/j
Hg	1387	0,03 mg/l	0,00875 kg/j
Al	1370	3 mg/l	1,05 kg/j
Sn	1380	1,5 mg/l	0,525 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	3 mg/l	1,05 kg/j
Phénols	1440	0,05 mg/l	0,02 kg/j

Article 6 : Fréquences minimales de surveillance des effluents au point de rejet VDS2

Le point de rejet VDS2 est le point de rejet dans le réseau d'eaux usées collectif des eaux issues de la ligne D mélangées aux eaux domestiques, en sortie de site.

Le tableau figurant à l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral n°25720-2 du 2 avril 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence applicable à compter du 9 décembre 2024 en sortie de ligne D après mélange avec les eaux domestiques, en sortie de site	Type de contrôle
Débit	Continu	-
pH	Continu	-
Température	Continu	-
MES	Journalière	Contrôle sur 24h proportionnellement au débit
DCO	Journalière	
DBO5	Mensuelle	
Ni	Mensuelle	
Zn	Mensuelle	
AOX	Mensuelle	
F-	Mensuelle	
Azote global (NGL)	Journalière	
Phosphore Total (Pt)	Hebdomadaire	
Cu	Trimestrielle	

Paramètre	Fréquence applicable à compter du 9 décembre 2024 en sortie de ligne D après mélange avec les eaux domestiques, en sortie de site	Type de contrôle
Fe+Al	Mensuelle	
Cd	Trimestrielle	
Pb	Annuelle	
Mn	Trimestrielle	
Cr total	Annuelle	
Hg	Annuelle	
Al	Mensuelle	
Sn	Annuelle	
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	
Phénols	Mensuelle	

Article 7 : Valeurs limites d'émission et flux maximum des effluents de la ligne de traitement B avant mélange avec les eaux pluviales

Le tableau figurant à l'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°25720-2 du 2 avril 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission en sortie de la ligne B avant mélange avec les eaux domestiques	
		Valeurs limites à l'émission (VLE) et flux applicables à compter du 9 décembre 2024 en sortie d'unité (sortie ligne B)	
		Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	1305	30	9,9
DCO	1314	125	41,3
DBO5	1313	30	9,9
Nitrites	1339	20	6,6
Ni	1386	0,2	0,07
Zn	1383	1,5	0,5
AOX	1106	0,5	0,17
F^-	7073	15	4,65
Azote global	1551	40	13,2
Phosphore Total (Pt)	1350	3	0,99
Cu	1392	0,4	0,13
Fe+Al	7714	5	1,65
Cd	1388	0,05	0,01
Pb	1382	0,4	0,13
Sn	1380	1,5	0,5

Paramètre	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission en sortie de la ligne B avant mélange avec les eaux domestiques	
		Valeurs limites à l'émission (VLE) et flux applicables à compter du 9 décembre 2024 en sortie d'unité (sortie ligne B)	
		Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
hydrocarbures Total	7009	3	0,99
Phénols	1440	0,05	0,02
Si	1348	5	0,33
V	1384	1	0,33
Mn	1394	1,5	0,5
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	1 (pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel) ou 0,25 sinon	0,33 ou 0,0825

Les modalités de détermination des émissions dans l'eau sont fixées au chapitre IV de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Article 8 : Fréquences minimales de surveillance des effluents de la ligne de traitement B avant mélange avec les eaux pluviales

Le tableau figurant à l'article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral n°25720-2 du 2 avril 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence applicable à compter du 09/12/24 en sortie de ligne B avant mélange avec les eaux pluviales	Type de contrôle
Débit	Continue	-
pH	Continue	-
Température	Continue	-
MES	Mensuelle	Contrôle sur 24h proportionnellement au débit
DCO	Journalière	
DBO5	Mensuelle	
Nitrites	Mensuelle	
Ni	Journalière	
Zn	Trimestrielle	
AOX	Trimestrielle	
F^-	Journalière	
Azote global	Mensuelle	
Phosphore Total (Pt)	Hebdomadaire	

Cu	Hebdomadaire	
Fe+Al	Hebdomadaire	
Cd	Trimestrielle	
Pb	Trimestrielle	
Sn	Hebdomadaire	
hydrocarbures Total	Trimestrielle	
Phénols	Mensuelle	
Si	Mensuelle	
V	Mensuelle	
Mn	Mensuelle	
Trichlorométhane (chloroforme)	Mensuelle si flux >100g/j ou Trimestrielle si flux surpérieur à 20 g/j	

Article 9 : Programme de surveillance des rejets aqueux

Conformément à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant actualise son programme de surveillance de ses rejets aqueux en fonction de l'évolution de ses activités et des substances utilisées. Il le tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Prélèvement d'eau en nappe souterraine

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°25720-2 du 2 avril 2004 est modifié et complété comme suit :

« Le prélèvement annuel d'eau en nappe souterraine est limité à 240 000 m^3/an.
Le débit maximal de prélèvement en nappe ne peut dépasser 500 m^3/h et 3000 m^3/jour.

Avant le 31 décembre 2035 puis tous les dix ans, l'exploitant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai dans le respect les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ou de l'arrêté ministériel en vigueur et conformément aux normes en vigueur (norme NF X 10-999 ou équivalente). Ces essais sont réalisés en période de basses eaux, avant le début de la recharge hydrique.

Les résultats de l'étude seront transmis à l'inspection des installations classées avec l'analyse de l'exploitant quant aux résultats de cette étude. »

Article 11 : Surveillance des sols et des eaux souterraines

11.1. Ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). Ces points de surveillance sont

aménagés selon les règles de l'art en particulier pour la protection de la nappe phréatique vis-à-vis des risques de pollution accidentelle notamment : étanchéité entête, capot de fermeture et cadenas. Ils sont maintenus en bon état.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol auprès du Service Géologique Régional du BRGM qui lui transmettra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant surveille et entretien les piézomètres de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement d'un ouvrage est porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Toute modification notable devra être subordonnée à l'information préalable du Préfet. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée. L'exploitant tient à disposition de l'inspection un plan à jour de la localisation des ouvrages.

11.2. Étude hydrogéologique et définition du programme de surveillance

Dès notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant relève le niveau piézométrique et effectue des prélèvements dans la nappe sur l'ensemble des ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) existants du site permettant de quantifier les paramètres suivants :

- niveau piézométrique ;
- pH ;
- potentiel redox Eh ;
- conductivité ;
- température ;
- oxygène dissous.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant :

- actualise et complète son réseau piézométrique afin d'assurer la surveillance des effets de ses activités sur la qualité des eaux souterraines. À ce titre :
  - la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique réalisée en application du guide Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués élaboré par le BRGM, l'INERIS et le ministère en charge de l'environnement. Ce réseau comporte *a minima* un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval de chacune des installations concernées par la surveillance ;
  - tous les piézomètres respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

- définit un programme de surveillance des eaux souterraines détaillant les substances pertinentes recherchées, les paramètres analysés comprenant notamment ceux mentionnés au paragraphe précédent ainsi que la fréquence, a minima semestrielle (campagnes hautes et basses eaux), des mesures réalisées. Les substances recherchées tiennent compte des activités actuelles et passées des installations ainsi que des impacts identifiés dans le rapport de base. Elles comprennent donc a minima celles ayant été recherchées lors de l'élaboration du rapport de base du 4 mars 2022 (Réf : CACILB211963 / RACILB04542-02). La liste des substances recherchées est actualisée lors des évolutions des substances présentes dans les installations ;

- met en œuvre et exerce la surveillance conformément à son programme. Le sens d'écoulement de la nappe est établi à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

11.3. Analyses et transmission des résultats

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité. Les seuils de détection retenus doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, lorsqu'elles existent (limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau potable, normes de potabilité, valeurs-seuils de qualité fixées par le SDAGE, *etc.*). Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Les résultats sont notamment comparés aux analyses antérieures et aux valeurs de références. Les éventuelles variations ou dérives significatives des paramètres sont examinées et justifiées.

Si les résultats mettent en évidence :

- une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance ;

- une dégradation de la qualité de la nappe phréatique, l'exploitant recherche par tous les moyens utiles son origine et le lien éventuel avec ses activités. L'exploitant informe le préfet des conclusions de ses investigations et, en tant que de besoin, des actions correctives prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans un délai d'un mois suivant la réception des résultats par l'exploitant. Le rapport annuel portant sur la surveillance des eaux souterraines est également transmis à l'inspection via la plateforme GIDAF. Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

11.4. Bilan quadriennal

L'exploitant réalise un bilan quadriennal de la surveillance de la nappe phréatique comprenant une analyse et une exploitation des résultats sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance, accompagnée des commentaires appropriés.

Le bilan est transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de trois mois après la dernière campagne de la quatrième année de surveillance.

Le bilan reprend tous les éléments d'appréciation du suivi de la qualité des eaux souterraines, *a minima* :

- rappel du contexte réglementaire, environnemental et historique ;
- réseau de surveillance ;
- synthèse des résultats sur la période (tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence, cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres dans le temps, cartographie du panache de pollution le cas échéant, *etc.*) ;
- en cas de pollution, une réflexion sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, dégradation naturelle, localisation de la source...) ;
- réflexions et propositions sur l'adaptation du dispositif de surveillance.

À l'issue de chaque bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant et après validation par l'Inspection des installations classées, ou renforcé sur proposition de l'inspection des installations classées.

11.5. Modification du réseau de surveillance

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité de l'ouvrage remplacé et garantir la représentativité des résultats. Toute modification notable devra être subordonnée à l'information préalable de l'Inspection des installations classées. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalés sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol auprès du Service Géologique Régional du BRGM qui lui transmettra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

En cas d'abandon d'un ouvrage, l'exploitant informe au préalable l'inspection des installations classées. Le comblement d'un ouvrage ne se fait qu'après accord de l'inspection. L'exploitant prend les mesures appropriées pour le comblement de l'ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. L'abandon doit être fait suivant les règles de l'art, conformément à la norme NF X10-999 du 30 août 2014 ou équivalent.

11.6. Entretien des forages et piézomètres

Les forages et les aménagements de tête de forage sont régulièrement entretenus par l'exploitant de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Une inspection périodique doit être réalisée, au moins une fois tous les dix ans. L'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

11.7. Surveillance de la qualité des sols

A compter de la notification de 2032, une surveillance décennale des sols est réalisée sur les mêmes paramètres que ceux identifiés pour chaque prélèvement dans le rapport de base du 4 mars 2022 (Réf : CACILB211963 / RACILB04542-02), ou en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Article 12 : Prévention de la pollution des eaux et des sols

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, *etc.*).

Article 13 : Composés Organiques Volatils - Plan de gestion des solvants

L'exploitant réalise chaque année un Plan de Gestion des Solvants (PGS). Celui-ci est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ou transmis si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 30 tonnes.

Le plan de gestion des solvants est utilisé pour :

- vérifier le respect des valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires ;
- déterminer les émissions fugitives en comparaison avec les valeurs limites réglementaires ;
- les valeurs limites d'émission totale ;
- déterminer de futures possibilités de réduction ;
- fournir des informations au public en ce qui concerne la consommation de solvants, les émissions de solvants et la conformité aux exigences réglementaires.

Les émissions fugitives sont calculées à l'aide de l'une des équations suivantes :

$$F = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8 \quad \text{ou} \quad F = O2 + O3 + O4 + O9$$

F est déterminé par mesure directe des quantités ou par un calcul équivalent, par exemple sur la base de l'efficacité de captage des émissions de l'installation.

La valeur limite d'émission fugitive est exprimée en pourcentage de la quantité utilisée à l'entrée, qui est calculée à l'aide de l'équation suivante :

$$I = I1 + I2$$

Solvants organiques utilisés à l'entrée (I) :

- I1 : La quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges achetés, qui est utilisée dans les installations pendant la période au cours de laquelle le bilan massique est calculé ;
- I2 : La quantité de solvants organiques à l'état pur ou dans des mélanges récupérés et réutilisés comme solvants à l'entrée de l'unité. Le solvant recyclé est compté chaque fois qu'il est utilisé pour exercer l'activité.

Solvants organiques à la sortie (O) :

- O1 : Émissions dans les gaz résiduaires ;
- O2 : Pertes de solvants organiques dans l'eau, compte tenu du traitement des eaux résiduaires pour le calcul prévu dans O5 ;
- O3 : La quantité de solvants organiques qui subsistent sous forme d'impuretés ou de résidus dans les produits issus de l'opération ;
- O4 : Émissions non captées de solvants organiques dans l'air. Cela comprend la ventilation générale de locaux qui s'accompagne d'un rejet d'air dans l'environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les évents ou des ouvertures similaires ;
- O5 : Pertes de solvants organiques et/ou de composés organiques dues à des réactions chimiques ou physiques (y compris de ceux qui sont détruits par incinération ou par d'autres traitements des gaz ou des eaux résiduaires, ou captés, à condition qu'ils ne soient pas comptés dans O5, O7 ou O8) ;
- O6 : Solvants organiques contenus dans les déchets collectés ;
- O7 : Solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges, qui sont vendus ou sont destinés à la vente en tant que produits ayant une valeur commerciale ;
- O8 : Solvants organiques contenus dans des mélanges, récupérés en vue d'une réutilisation, mais non utilisés à l'entrée de l'unité, à condition qu'ils ne soient pas comptés dans O7 ;
- O9 : Solvants organiques libérés d'une autre manière.

<u>Article 14 :</u> Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine) ou hiérarchique (adressé au ministre compétent) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés dans les conditions fixées par l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : https://www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 15 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chartres-de-Bretagne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Chartres-de-Bretagne et à la société STELLANTIS.

Fait à Rennes, le 13 NOV. 2026

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Marie ARGOUARC'H